

**AVENANT N° 1 DU 9 JANVIER 2013
A L'ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE DU 15 OCTOBRE 2009 CONCERNANT LE
REGIME DE PREVOYANCE DES SALAIRES NON CADRES DES EXPLOITATIONS DE
CULTURES ET ELEVAGES, CUMA ET ETA DES LANDES**

IDCC 9401

C.040.13.001
le 14/02/2013

ENTRE :

- AT
JB
DG
D.T
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
 - La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F des Landes,
 - La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,
 - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

- d'une part,

ET

- BD
JB
AM
JPS
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT), section agriculture,
 - Le Syndicat Général Agroalimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT) des Landes,
 - La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – F.O. (FGTA-FO), section agriculture,
 - ~~Le Syndicat national des Cadres d'exploitation agricole CFE-C.G.C des Landes,~~
 - Le Syndicat C.F.T.C.-agri des Landes,

- d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Hausse des cotisations

Le tableau de l'article 7 de l'accord intitulé « COTISATIONS », et les alinéas intitulés Incapacité temporaire et Incapacité Permanente sont abrogés et remplacés par le tableau et le texte ci-après :

JB
BD

1

AT DG JB

D.T

JPS

AM

	Total des cotisations	Part patronale	Part salariale
<u>Incapacité Temporaire</u>			
Maintien du salaire en application de l'article L1226-1 du code du travail (loi de mensualisation)	0.76%	0.76%	-
Assurance des charges sociales patronales	0.35%	0.35%	-
Incapacité temporaire de travail (part conventionnelle en complément de la mensualisation)	0.66%		0.66 %
<u>Incapacité Permanente</u>			
Incapacité permanente d'origine professionnelle AT et MP avec incapacité > 2/3	0,06%	0.06%	-
Incapacité permanente suite maladie et accident vie privée, catégorie 2 et 3	0.54%	-	0.54%
Décès	0.36%	0.25%	0.11%
TOTAL	2.73%	1.42%	1.31%

Afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire et permanente, il est instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de **0.20%** du salaire brut des salariés couverts en incapacité.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire sera répartie à hauteur de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Cette cotisation sera prélevée à compter de la date d'effet de l'avenant n°1 de l'accord du 15 octobre 2009, et elle sera étalée sur 3 ans, **soit 0.07% les 2 premières années et 0.06% la troisième et dernière année.**

A l'issue de cette période, la cotisation exceptionnelle et temporaire cessera d'être appelée.

Incapacité temporaire :

Les employeurs prennent uniquement à leur charge la part obligatoire légale (loi de mensualisation) de la garantie Incapacité Temporaire soit 0.76% ; la part conventionnelle de cette garantie en complément de la mensualisation étant intégralement financée par les salariés au taux de 0.66%. Les employeurs versent également une cotisation de 0.35% exclusivement à leur charge et destinée au financement de l'assurance des cotisations sociales dues par l'employeur.

Incapacité permanente :

Les employeurs participent uniquement à la garantie incapacité permanente de travail d'origine professionnelle AT et MP au taux de 0.06%. Les salariés prennent totalement à leur charge la garantie incapacité permanente de travail d'origine privée catégorie 2 et 3 au taux de 0.54%.

BD JB

2

AT bu n B D-5

JPB AM

Les cotisations sont collectées par la MSA pour le compte d'AGRI PREVOYANCE selon les modalités définies entre AGRI PREVOYANCE et la MSA.

Les cotisations salariales sont déduites par l'employeur sur le bulletin de salaire sous une rubrique « prévoyance » distincte des cotisations sociales obligatoires.

ARTICLE 2 : Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de parution de son arrêté d'extension.

Fait à Mont-de Marsan, le 9 janvier 2013

**La Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles,
M. Arnaud TACHON**



**La Fédération Départementale des C.U.M.A,
M. Dominique GLEYZE**



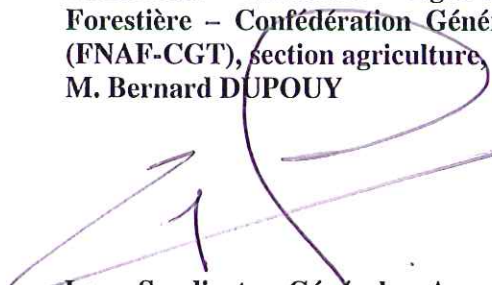
**Le Syndicat des Entrepreneurs des
Territoires des Landes,
M. Didier TASTET**



**La Fédération des Syndicats Agricoles
C.G.A.-M.O.D.E.F,
M. Bernard MARTIN**



**Fédération Nationale Agro-alimentaire et
Forestière – Confédération Générale du Travail
(FNAF-CGT), section agriculture,
M. Bernard DUPOUY**

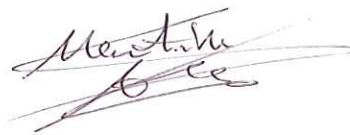


**Le Syndicat Général Agroalimentaire –
Confédération Française Démocratique du
Travail (SGA-CFDT) des Landes ;**

~~M. Dominique FLEURIOT~~ Jacques BABAULT



**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture – F.O. (FGTA-FO), section
agriculture,
M. Alain MARTIN**



**Le Syndicat C.F.T.C.-agri des Landes,
M. Jean-Paul BAUZET**



~~Le Syndicat national des Cadres d'exploitation
agricole CFE-C.G.C des Landes~~